

**Arrêté préfectoral n°
définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du champ captant de
Beauregard exploité par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU l'article L.211-3 et l'article R.211-110 du Code de l'environnement,

VU les articles R.114-1 à R.114-10 du Code de Commerce et de Pêche maritime,

VU les articles L. 2224-7-5 à L. 2224-7-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 218-1 à L. 218-20 et R. 218-1 à R. 218-21 du Code de l'urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 25 février 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection du captage de Beauregard,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-504 du 4 janvier 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en eau potable de Beauregard exploités par la Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône, visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié,

VU l'avis rendu par le comité de pilotage de suivi du plan d'actions du champ captant de Beauregard en date du 27 septembre 2022 sur les perspectives d'actions,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du XXXXX,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs en date du XXXXX,

VU l'avis favorable du conseil de l'environnement et des techniques sanitaires et technologiques en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

CONSIDÉRANT que le champ captant de Beauregard, situé sur la commune d'Arnas est listé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT que le champ captant de Beauregard fait partie des captages du groupe B de la classification des captages prioritaires selon la stratégie d'actions différenciées du bassin Rhône-Méditerranée, pour lesquels l'objectif est d'engager ou poursuivre des plans d'actions ambitieux, avec la possibilité de mobiliser un large panel de leviers d'actions efficaces et pérennes,

CONSIDÉRANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 66 000 habitants,

CONSIDÉRANT le bilan du programme d'actions 2018-2021 mené sur le champ captant de Beauregard, partagé lors du comité de pilotage du 27 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires justifient de poursuivre les mesures nécessaires à assurer la non dégradation par les pesticides du champ captant de Beauregard,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs est engagé dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur la période 2023-2027, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des syndicats d'eau potable du Val de Saône,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définissent les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein de la zone de protection susmentionnée,

ARRÊTE

TITRE I – Portée du programme d’actions

Article 1 : Abrogation de l’arrêté n°2018 – F 89 du 4 septembre 2018.

L’arrêté préfectoral n°2018 – F 89 définissant le programme d’action applicable au sein de la zone de protection du champ captant de Beauregard exploité par la Communauté d’Agglomération de Villefranche-sur-Saône est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Définition.

Le présent arrêté établit un programme d’action sur la zone de protection de l’Aire d’Alimentation de Captage (AAC) de Beauregard délimitée par l’arrêté préfectoral N°2012-504 du 4 janvier 2012 afin de contribuer à l’amélioration et à la préservation des eaux brutes captées pour la production d’eau destinée à la consommation humaine (cf. ANNEXE 1).

La zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Beauregard correspond aux périmètres de la déclaration d’utilité publique du captage (périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné) (cf. annexe 1).

Le maître d’ouvrage de ce programme est la Communauté d’Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. La mise en œuvre de ces mesures s’appuie notamment sur un animateur agricole, au sein de l’Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

L’ensemble des indicateurs d’évaluation identifiés dans les articles 3 à 12 sont évalués au bout des 3 ans de mise en œuvre à compter de la publication du présent arrêté (cf. ANNEXE 2).

Article 3 : Objectifs de qualité.

L’objectif global de ce programme d’actions est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement d’éviter l’apparition de nouveaux pics de produits phytosanitaires autorisés à l’usage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L pour les produits phytosanitaires cumulés.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

L’animation analyse les substances actives détectées, et mène avec le comité de pilotage une réflexion pour identifier les causes des dépassements et trouver des solutions à l’apparition de nouvelles substances actives.

Article 4 : Caractère volontaire.

Ce programme d’actions est d’application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s’appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l’arrêté de Déclaration d’Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l’eau, ainsi qu’aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R. 114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats et du niveau de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II - Programme d'actions

Les mesures à promouvoir visent la gestion des produits phytosanitaires, ainsi que les évolutions globales des systèmes d'exploitation pouvant contribuer à la préservation de la ressource en eau.

L'évaluation du plan d'action précédent sur le captage de Beauregard (cf. ANNEXE 3) a permis d'identifier les conditions de réussite d'un nouveau programme d'actions. La stratégie proposée s'appuie donc sur :

- la poursuite de la mise en œuvre des outils fonciers, en étendant l'action menée sur le périmètre de protection rapproché du captage au périmètre éloigné du captage,
- la poursuite de l'incitation au changement de pratique, via l'outil d'accompagnement que représente le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Val de Saône ou d'autres outils mis en œuvre dans le cadre de l'animation agricole, en concertation avec la stratégie agricole globale portée par la CAVBS,
- le renforcement des liens avec les politiques agricoles travaillant au développement de filières, aux circuits courts, à la valorisation des produits agricoles locaux, en concertation avec la stratégie globale portée par la CAVBS.

Article 5 : Suivi qualitatif.

5.1 Mesures générales

Les objectifs de qualité fixés en article 3 sont évalués à partir des données du contrôle sanitaire sur les eaux brutes.

Le suivi de la qualité des eaux brutes captées sur le paramètre « Nitrates » est aussi présenté lors des réunions du comité de pilotage dédié au plan d'actions. Considérant les deux précédents programmes d'actions, et les teneurs actuelles en nitrates observées sur le captage de Beauregard avec une tendance à la baisse et des teneurs autour des 20 mg/L, le présent programme d'actions focalise les mesures sur les phytosanitaires.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°2009-1954 du 25 février 2009 instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant réglemente les modalités de fertilisation sur cultures maraîchères et sur grandes cultures en périmètre de protection rapprochée et éloignée (cf. ANNEXE 4), ainsi que les programmes d'actions nitrates national et régional sur les parcelles de l'aire d'alimentation de captage situées en zone vulnérables aux nitrates (cf. ANNEXE 5).

5.2 Mesures d'animation

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut être complétée par le questionnaire du champ captant pour atteindre un minimum de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus par an.

Article 6 : Organisation de l'animation agricole.

Les réunions de suivis et d'articulation dans le cadre de la démarche sont de trois types :

- un comité de pilotage du plan d'actions réunissant au moins une fois par an, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, l'EPTB Saône Doubs, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, la DDT du Rhône, l'ARS, la Chambre d'agriculture du Rhône, les autres partenaires agricoles et quelques exploitants du territoire (liste indicative, non exhaustive). Le comité de pilotage a pour objectif de valider le pilotage général du programme d'actions.
- un comité de pilotage interne à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, dédié à la conduite du projet foncier dans le périmètre de protection éloigné du captage, se réunissant autant de fois que nécessaire et a minima une fois par an, et associant l'animateur agricole. Un retour des travaux de ce comité est réalisé lors de la réunion annuelle du comité de pilotage du plan d'actions du captage ;
- des rencontres techniques collectives réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole, en cohérence avec les rencontres organisées dans le cadre du dispositif PAEC et fonction des résultats des diagnostics individuels menés dans ce cadre, suivant les besoins et sur des sujets spécifiques.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône pourra associer des représentants des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation, interlocuteurs privilégiés du comité de pilotage du plan d'actions. L'animation travaille avec l'appui des structures locales sur un processus permettant de légitimer la participation de ces agriculteurs (mandat attribué lors d'une réunion avec les exploitants agricoles, etc.). La participation de maraîchers est recherchée, considérant la superficie importante des activités maraîchères dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Des indicateurs de moyen et des objectifs sont associés à l'organisation de l'animation agricole ; ils sont présentés en annexe.

Les actions d'animation menées sur le territoire peuvent utilement aboutir à la formalisation d'engagements avec les exploitations agricoles, permettant un accompagnement privilégié des exploitants agricoles engagés.

Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions.

Certains indicateurs agro-environnementaux du présent programme d'actions visent à objectiver et à quantifier l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire.

L'objectivation des pratiques agricoles du territoire nécessite une connaissance la plus fournie possible par l'animation du programme d'actions des pratiques de désherbage.

L'utilisation de l'Indice de Fréquence de Traitement permet une approche de ces pratiques herbicides et hors herbicides.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectares sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé.

La mise à disposition de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide est recherchée dans le cadre des diagnostics individuels et de l'accompagnement individuel ou collectif, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement financier, mais aussi plus largement sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage. À ce titre, la mise en place d'un registre des pratiques est recherchée afin d'y inscrire les valeurs des IFT par culture. Pour un exploitant agricole de la zone de protection, l'IFT doit permettre d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des phytosanitaires, de situer ses pratiques au regard de celles du territoire et d'identifier avec l'appui de l'animation les améliorations possibles.

Article 8 : Diagnostics et participation aux actions d'animation.

La réalisation de diagnostics individuels est un préalable à toute souscription à une mesure agro-environnementale et climatique dans le cadre du PAEC du Val de Saône.

Après deux programmes d'actions mis en œuvre sur le captage du barrage de Beauregard, il est nécessaire d'intégrer dans ces diagnostics d'exploitation l'historique de chaque exploitation afin de replacer la démarche dans la continuité des précédents programmes d'actions (compréhension des points de blocage, évolution de l'exploitation...). Les enjeux définis dans les articles 10 à 12 font également l'objet d'une analyse lors du diagnostic d'exploitation, afin d'objectiver l'évolution des pratiques sur l'aire d'alimentation du captage et de pouvoir cibler un accompagnement spécifique répondant aux objectifs définis.

La participation des exploitants agricoles du territoire aux différentes actions d'animation mises en œuvre constituent par ailleurs un indicateur de moyens qui permettra en fin de programme d'apprécier le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions. Cette participation à la mise en œuvre du programme peut se traduire par le diagnostic individuel, l'intégration aux dispositifs d'appui financier (PAEC par exemple) ou l'intégration aux actions de formation et d'échanges proposées par l'animation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés à la participation et à l'engagement des exploitants agricoles dans les actions d'animation et les dispositifs contractuels proposés sont présentés en annexe.

Article 9 : Mettre en œuvre des outils fonciers.

Un programme d'acquisition foncière a été porté pendant la précédente programmation par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

L'objectif est de déployer plus fortement les actions foncières sur le périmètre de protection éloigné du captage de Beauregard afin de sécuriser les pratiques agricoles.

L'action vise :

- à mettre en place une veille foncière permettant à la collectivité d'être destinataire de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ainsi que des demandes d'autorisation d'exploiter,
- à poursuivre l'étude de stratégie foncière sur le périmètre de protection éloigné. Elle vise à accompagner les exploitants agricoles vers le déploiement de l'agriculture biologique (article 10) ou le développement des surfaces en herbe (article 11), au travers des outils fonciers de sécurisation des pratiques agricoles (cahier des charges environnemental, dispositif d'obligation réelle environnementale (ORE)...).
- à demander auprès de l'autorité administrative de l'État l'institution d'un droit de préemption des surfaces agricoles au titre de l'article L.2224-7-5 du code général des collectivités territoriales, sur un périmètre défini par la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, situé en tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage de Belleville-en-Beaujolais.

La démarche foncière est mise en œuvre en cohérence avec la stratégie agricole de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les actions déclinant la stratégie foncière font l'objet d'une communication et d'une valorisation auprès des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 10 : Convertir et maintenir des parcelles agricoles en agriculture biologique.

En lien avec l'article 12, la réduction d'intrants en phytosanitaires passe aussi par le développement de l'agriculture biologique, promu par le plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit Plan Eau du 30 mars 2023.

La mise en œuvre du précédent programme d'actions a permis la conversion des parcelles du périmètre de protection rapproché du captage de Beauregard en agriculture biologique dans le cadre du programme d'acquisition foncière porté par la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône.

L'objectif du programme d'actions sur les trois prochaines années est :

- d'encourager des pratiques « 0 phyto » et les pratiques encore plus vertueuses que l'agriculture biologique sur le périmètre de protection rapproché du captage,
- d'accompagner le maintien et la conversion vers l'agriculture biologique des exploitants sur le périmètre de protection éloigné du captage, en lien notamment avec la démarche foncière (article 9) menée par la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône.

L'animation impulse également la conversion de parcelles en agriculture biologique sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, au travers de l'accompagnement des exploitations qui souhaitent engager une conversion en agriculture biologique, avec l'appui des structures de conseil agricole partenaires.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 11 : Maintenir et développer les surfaces en herbe.

11.1 Mesures générales

L'objectif est de pérenniser les prairies en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, d'améliorer leur gestion et de développer la surface en prairie sur cette zone. La non-destruction de prairies permanentes et le développement de la surface en prairie sont promus sur ce périmètre prioritaire.

11.2 Mesures d'animation

L'animation impulse les bonnes pratiques de gestion des prairies en place via ses échanges avec les exploitants agricoles sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

La communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône mobilise les outils fonciers suivant la stratégie foncière réalisée pour garantir la pérennité et le développement de la surface en prairies, en lien avec l'article 9.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 12 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides et développer les alternatives à l'utilisation des pesticides.

12.1 Mesures générales

L'objectif est de développer les pratiques agricoles réduisant l'usage des pesticides à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur sa zone de protection, par :

- la mise en œuvre d'autres moyens de lutte (dont désherbage mécanique),
- une démarche de réflexion quant au déclenchement du traitement et la modulation de la dose d'apport (observations à la parcelle, outil d'aide à la décision, y compris l'utilisation de bulletins techniques de conseil).

Deux indicateurs permettent d'évaluer l'évolution des pratiques agricoles permettant de réduire l'usage des phytosanitaires :

- l'évolution de l'Indice de Fréquence de Traitement (cf. article 7) : la tenue d'un registre des pratiques par les exploitants sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (cf. article 7) permet d'enregistrer les valeurs d'IFT par culture, les surfaces faisant l'objet annuellement de techniques alternatives, les surfaces faisant l'objet annuellement de techniques alternatives et les outils utilisés d'optimisation de la dose d'apport. L'évolution des IFT est suivie par l'animation sur un échantillon de parcelles qui sont issues des dispositifs d'accompagnements financiers et contractuels (PAEC...), des données fournies par les organismes de conseils ou les collectifs et des cahiers d'enregistrement des pratiques (cf. article 7). L'objectif est d'atteindre une réduction de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides à l'horizon de 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions.
- l'évolution des données d'achats de produits phytosanitaires sur les communes (données de la banque nationale des ventes des distributeurs de produits phytopharmaceutiques, issues de déclarations des distributeurs agréés de produits phytosanitaires, agrégées au code postal de l'acheteur) concernées pour tout ou partie par la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (Arnas et Villefranche sur Saône) et plus globalement sur les communes concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation du captage de Beauregard.

12.2 Mesures d'animation

Un des objectifs de l'animation est d'accompagner les exploitants agricoles à la réduction des intrants phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage, au travers notamment des journées techniques sur la réduction d'intrants, l'optimisation de la pulvérisation... Les exploitants agricoles sur le secteur visé en priorité sont incités à participer à ces ateliers. La structuration d'un groupe d'échanges entre les agriculteurs permet de diffuser les bonnes pratiques sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur sa zone de protection.

La mesure est en lien avec :

- l'article 10 sur le développement des parcelles agricoles en agriculture biologique,
- l'article 9 concernant la stratégie foncière permettant une sécurisation des pratiques agricoles, dont l'usage des phytosanitaires.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

TITRE III – Suivi et exécution

Article 13 : Suivi du programme d'action.

Le maître d'ouvrage du programme d'actions assure le suivi des objectifs globaux de moyens du programme d'actions et du suivi des indicateurs définis dans les articles 3 à 14 et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le maître d'ouvrage et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Ce bilan annuel présente un focus sur les actions menées sur l'aire d'alimentation du captage dans le cadre du dispositif du PAEC Val de Saône, afin d'évaluer les apports du dispositif dans la démarche captages prioritaires.

Article 14 : Moyens prévus.

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional FEADER 2023-2027, le dispositif du PAEC du Val de Saône et la stratégie agricole de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Article 17 : Application.

À l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan anonymisé de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé suivant la réorientation donnée à certaines actions, prolongé, ou alors certaines actions parmi les mesures générales peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher la phase obligatoire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est appréciée au regard du bilan dressé par le maître d'ouvrage porteur du programme d'actions et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du comité de suivi.

Le temps de réponse au milieu des actions menées pouvant être long, les indicateurs de pressions et d'état sont complétés par un ensemble d'indicateurs de moyens pour apprécier le niveau de mise en œuvre du programme par rapport aux objectifs de moyen prévus au bout des trois années de mise en œuvre volontaire.

Ce bilan porte notamment sur :

- le degré d'adhésion de la profession agricole et de mobilisation des acteurs au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- le niveau de mise en œuvre des mesures du programme d'actions par les acteurs concernés par rapport aux objectifs fixés.

Article 15 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Arnas et Villefranche-sur-Saône.

Article 16 : Diffusion et exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

Fait, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

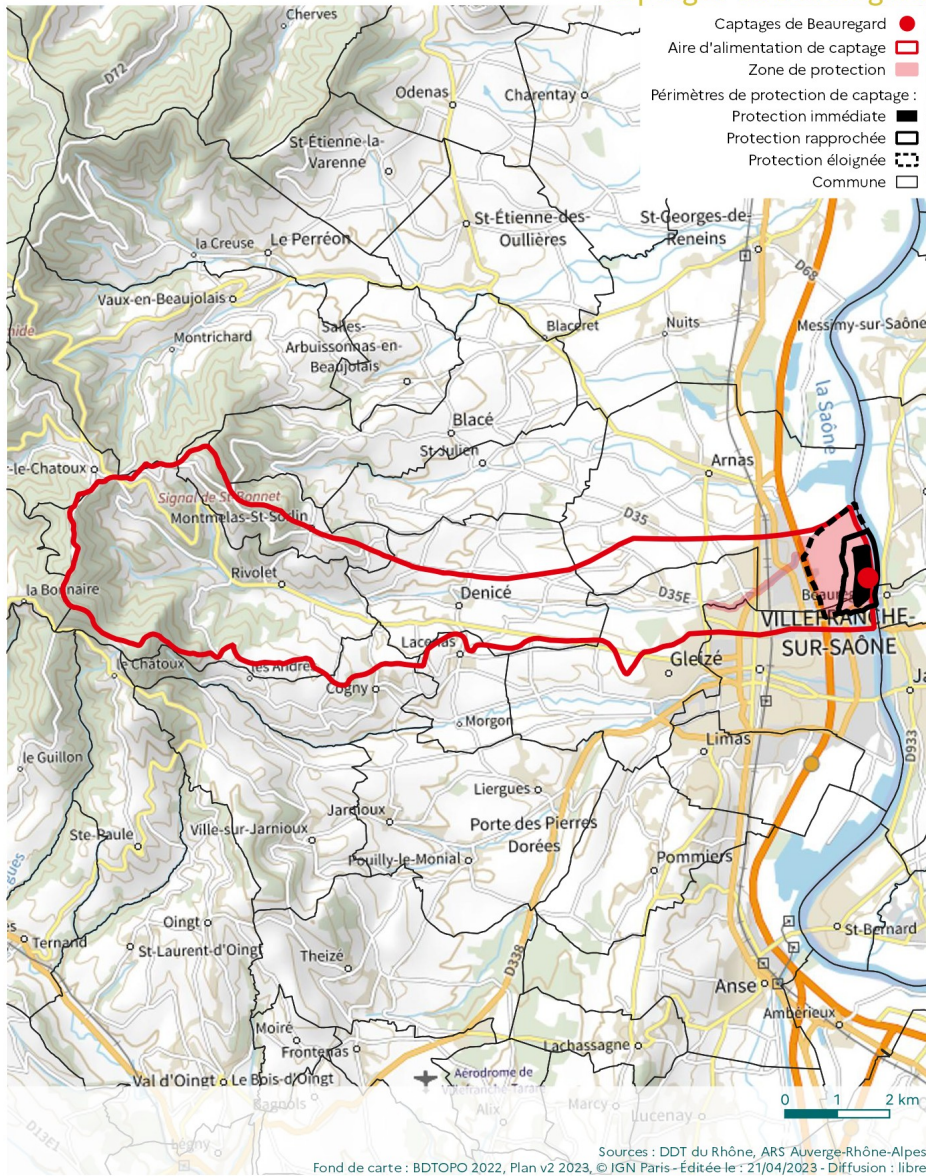
Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant de Beauregard



Direction départementale
des territoires

Aire d'alimentation et périmètres de protection

Captages de Beauregard



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

ANNEXE 2

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Articles	Indicateurs	Objectifs
Article 3 : Objectif de qualité Article 5 : Suivi de la qualité	Teneur en produits phytosanitaires : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,1 µg/L par substance active Pas de mesure supérieure à 0,5 µg/L pour la somme des substances actives
Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions	Connaissance des pratiques de traitement phytosanitaires sur la ZPAAC	Tenue d'un registre des pratiques agricoles par exploitation agricole Transmission à l'animation des données IFT recueillies dans le cadre des dispositifs d'accompagnement financier (PAEC) ou par les organismes de conseils
Article 6 : Organisation de l'animation agricole Article 8 : Diagnostics et participation aux actions d'animation	Réunion du comité de pilotage	1 / an
	Réunion du comité de pilotage interne CAVBS dédié à la conduite du projet foncier	
	Surface engagée dans un dispositif contractualisé (MAEC, ou autre engagement formalisé) et en AB, et nombre d'exploitations correspondant	En augmentation En augmentation
	Participation aux journées techniques d'animation, de formation et de démonstration	en augmentation
Article 9 : Mettre en œuvre des outils fonciers	Élaboration d'une étude de stratégie foncière visant à sécuriser les pratiques sur le PPE	1 stratégie foncière
	Avancement du dossier d'acquisition d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles de tout ou partie de l'AAC	
	Communication sur les actions foncières (échanges parcellaires, acquisition foncière...)	1 action de communication
	Superficie concernée par des démarches foncières dans le PPE du captage favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau, et nombre de démarches (échanges parcellaires, acquisition, ORE, cahier des charges...) Nombre de DIA et de demandes d'autorisation d'exploiter annuelles Nombre de DIA et de DAE ayant enclenché une action foncière	
Article 10 : Convertir et maintenir des parcelles agricoles en agriculture biologique	Surface en AB et nombre d'exploitations correspondantes.	en augmentation en augmentation
	Surface en AB et nombre d'exploitations correspondantes directement en lien avec la mise en œuvre de la stratégie foncière	
	Surface et nombre d'exploitations	

	correspondantes sur le périmètre de protection rapproché allant au-delà du cahier des charges de l'AB	
Article 11 : Maintenir et développer les surfaces en herbe	<u>Mesures générales :</u> Surface en prairie	Maintien a minima
	<u>Mesures d'animation :</u> Nombre de démarches foncières et surfaces concernées visant le maintien et le développement des prairies	
Article 12 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides et développer les alternatives à l'utilisation des pesticides	<u>Mesures générales :</u> Evolution de l'IFT Herbicides par culture Evolution de l'IFT Hors Herbicides par culture	Réduction de l'IFT herbicides et hors herbicides par culture
	Pourcentage des exploitants agricoles ayant contribué à l'analyse de l'IFT, et pourcentage correspondant de la surface des périmètres de captage	En augmentation
	Achats de produits phytosanitaires sur les communes concernées par l'AAC et la ZPAAC	En augmentation
	Nombre de construction ou d'aménagement d'aires de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs Nombre d'acquisitions en matériels d'optimisation de la pulvérisation	En réduction
	<u>Mesures d'animation :</u> Formations sur la réduction d'intrants, l'optimisation de la pulvérisation	1 groupe d'agriculteurs cf. indicateur et objectif de participation global

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

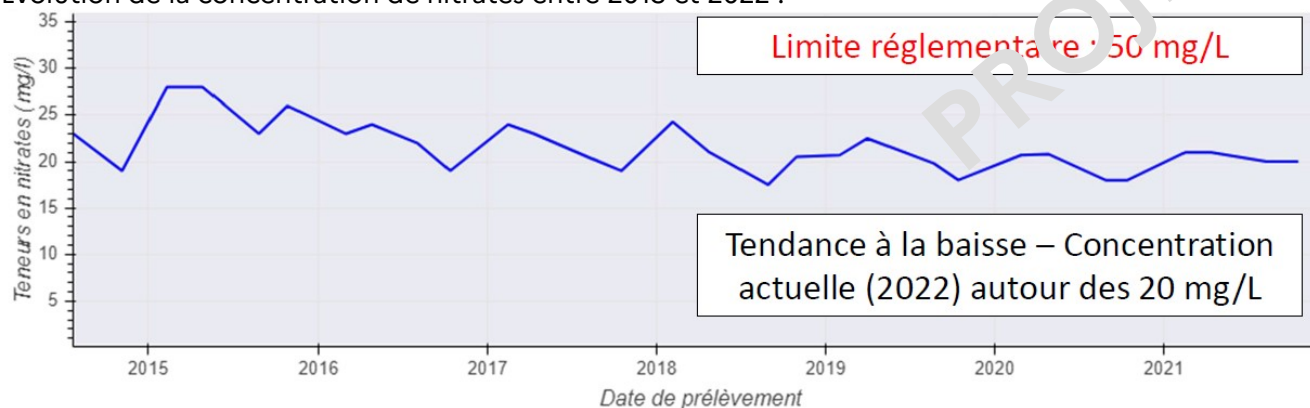
Pour la préfète et par délégation,

ANNEXE 3 – Informations sur l'état initial

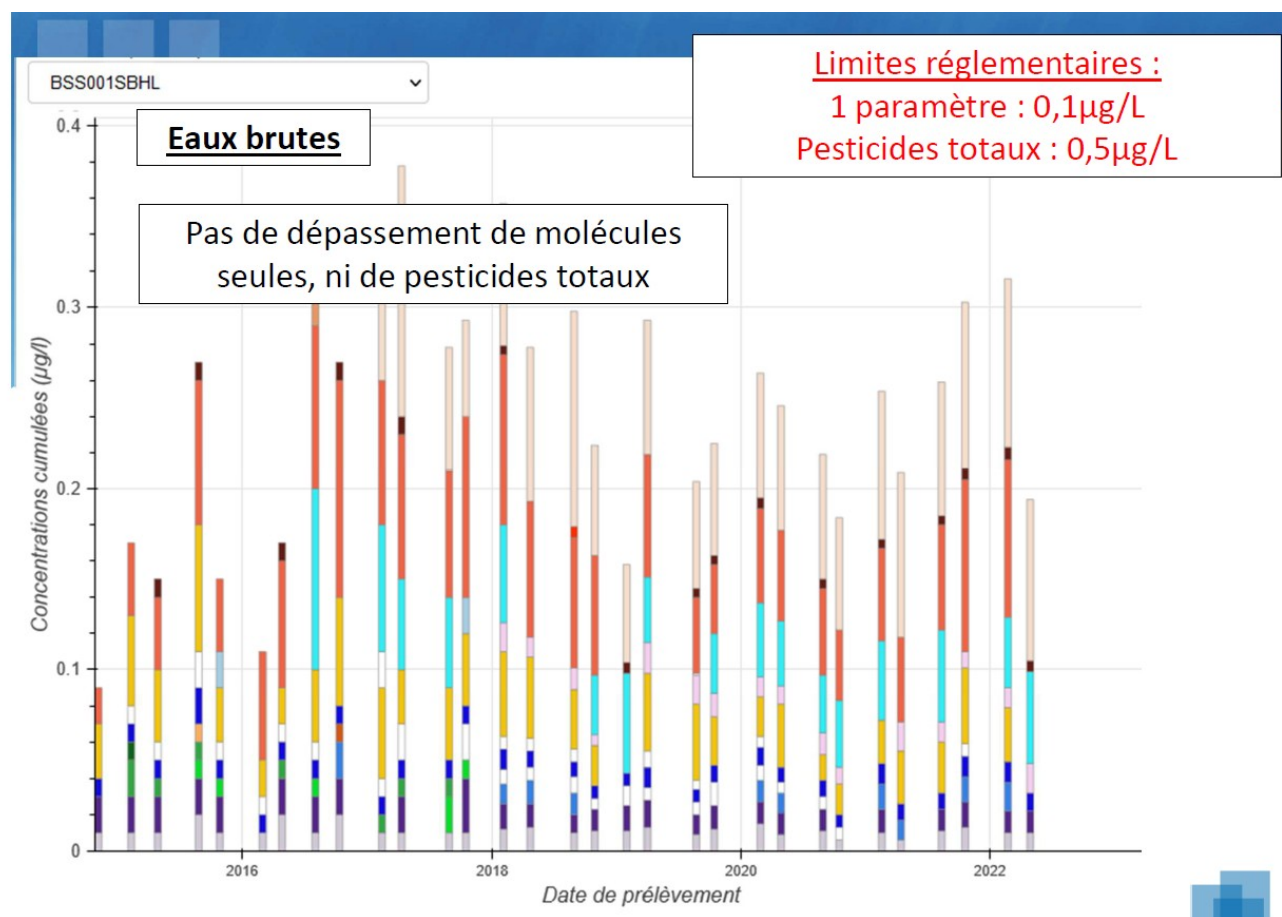
Données issues de l'évaluation du précédent plan d'actions du captage

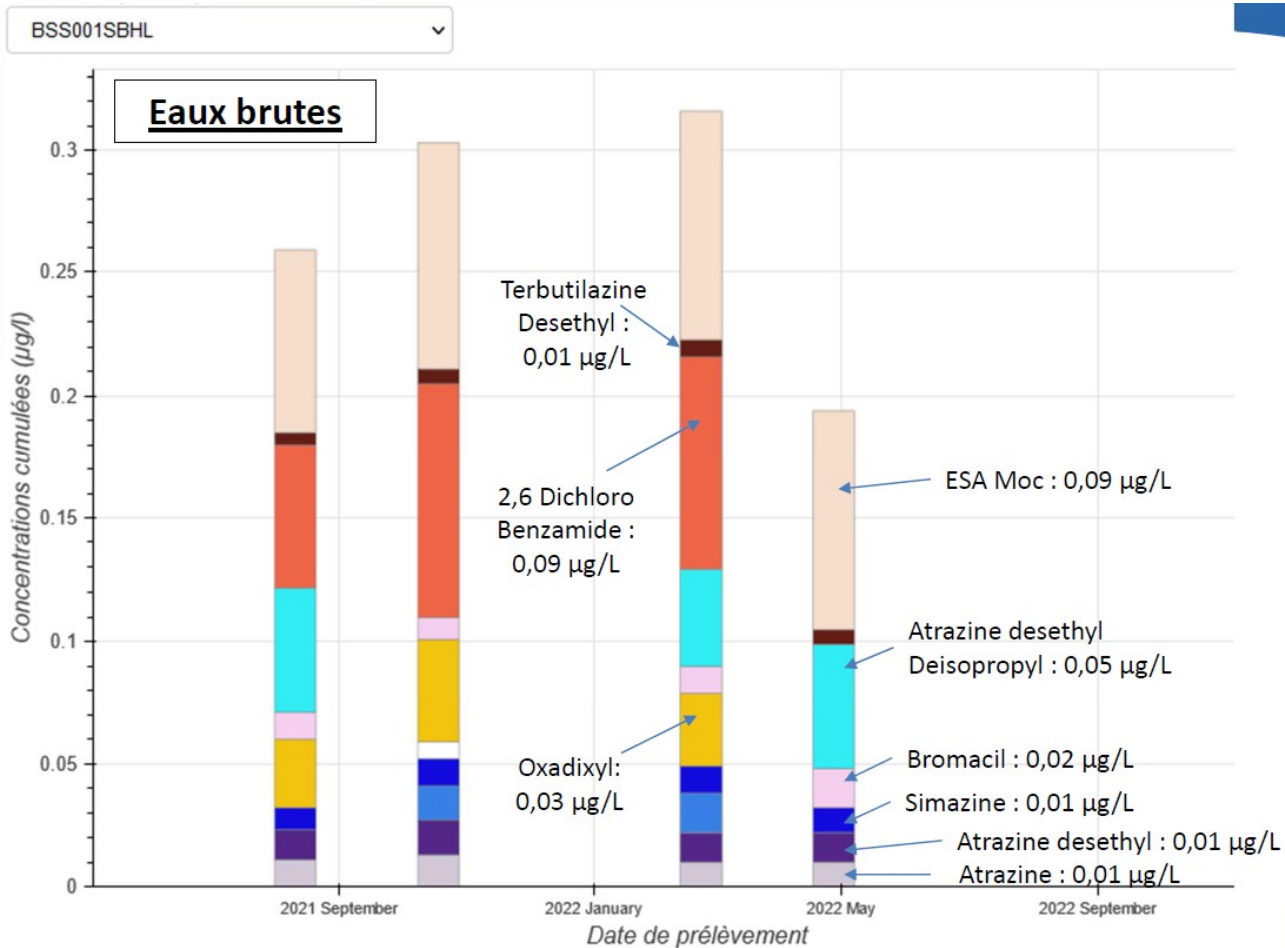
Qualité de l'eau brute :

Evolution de la concentration de nitrates entre 2015 et 2022 :



Evolution de la concentration en pesticides entre 2015 et 2022 :





Participation aux actions d'animation :

Valeurs des IFT de référence et valeurs objectifs, issues du PAEC

Surfaces en Agriculture Biologique (AB) et nombre d'exploitations agricoles correspondantes (données issues du RPG 2022) :

Sur la ZPAAC	Sur le périmètre de protection éloigné	Sur le périmètre de protection rapproché
0 ha – 0 EA	0 ha – 0 EA	0 ha – 0 EA hors données RPG : 28 ha dans le cadre du projet de la CAVBS sur le PPR

Surface en prairies permanentes (codes cultures PPH et PRL) et temporaires (codes cultures PTR, LUZ, MLF, MLG, DTY, FET, RGA) :

Sur le périmètre de protection éloigné		Sur le périmètre de protection rapproché	
Prairies permanentes	Prairies temporaires	Prairies permanentes	Prairies temporaires
0 ha	0,5 ha	15,3 ha	16,4 ha

Nombre d'exploitants agricoles (sources : RPG 2022) sur la ZPAAC :

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

PROJET

ANNEXE 4 – Extraits de l'arrêté préfectoral n°2009-1954 instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant

Article 3.2 : périmètre de protection rapproché

[...]

3.2.2 sont réglementées les activités et installations suivantes

3.2.2.1 : cultures maraîchères

- lorsque le seuil de 50 kg d'azote dans le sol, donné par le test azote sur l'horizon 0-30 cm est atteint, aucun apport d'engrais azoté ne pourra être réalisé. Ce seuil peut être exceptionnellement porté à 75 kg/ha pour les légumes à forte exigence en azote,
- lorsque ces seuils ne sont pas atteints, un complément fractionné avant semis et en cours de végétation pourra être apporté,
- dès lors que le seuil de 50 kg/ha sur l'horizon 0-30 cm est atteint et que le sol est nu à l'automne, une inter culture « piège à nitrates » est à mettre en œuvre,
- les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2022 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
- les exploitants des cultures maraîchères établissent des plans de fumure, des bilans de fertilisation et de traitements phytosanitaires définissant les caractéristiques des intrants et matériels qu'ils utilisent et les modalités de leurs épandages.

3.2.2.2 : grandes cultures

- la fertilisation azotée tient compte des reliquats azotés de sols et des valeurs limites d'apports totaux azotés définies dans l'annexe 2 du présent arrêté,
- sur les parcelles nues à l'automne, chaque fois que la production suivante est une production de printemps, l'exploitant réalise une inter culture piège à nitrates,
- les apports d'engrais sont fractionnés de la façon suivante :
 - maïs : juste avant ou après semis, 60 kg d'azote par ha ; les autres apports ont lieu avant le stade 6-8 feuilles,
 - blé et céréales d'hiver : après le 15 janvier, le premier apport est limité à 60 kg par ha, le complément est apporté en une ou deux fois au stade « sortie de la dernière feuille »,
 - colza d'hiver : premier apport après le 15 janvier, limité à 30 à 50 % de la dose totale prévue, le complément est apporté en une ou deux fois au cours de la montaison,

[...]

- les exploitants des grandes cultures établissent des plans de fumure, des bilans de fertilisation et de traitements phytosanitaires définissant les caractéristiques des intrants et matériels qu'ils utilisent et les modalités de leurs épandages.

3.2.2.3 : autres activités agricoles

- un apport maximum d'engrais azotés non organique de 40 kg par hectare et par an est possible sur les prairies. De plus, le retournement de ces dernières est réalisable une fois tous les 5 ans sans mise à nu des sols en hiver,
- les produits de fauche des prairies doivent être exportés en dehors du périmètre rapproché,
- le pâturage extensif non permanent et sans apport d'aliment au bétail est réalisable,

- les cultures extensives acceptant au maximum 40 kg d'azote à l'hectare et par an qui ne laissent pas un sol nu en hiver sont réalisables.

[...]

Article 3.3 : périmètre de protection éloignée

[...]

3.2.2 *sont réglementées les activités et installations suivantes*

[...]

- les activités agricoles font l'objet de pratiques raisonnées et doivent respecter la réglementation relative au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

ANNEXE 5 – Rappel des zones vulnérables aux nitrates sur l'AAC du champ captant de Beauregard

Zones vulnérables aux nitrates, définies par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-325 du 23 juillet 2021 désignant les communes classées en zones vulnérables et n°21-329 du 23 juillet 2021 listant les sections cadastrales classées pour les communes classées partiellement par le premier arrêté.



Direction départementale
des territoires

Périmètres de captage et Zones vulnérables aux nitrates

Beauregard

